

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2023-05-003

PUBLIÉ LE 5 MAI 2023

# Sommaire

## **Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication**

18-2023-05-05-00005 - Arrêté N° 2023-0648 Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (3 pages)

Page 3

Préfecture du Cher

18-2023-05-05-00005

Arrêté N° 2023-0648 Autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au  
moyen de caméras installées sur des aéronefs

**Arrêté N° 2023-0648**

Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, en date du 19 avril 2023, relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la demande en date du 05 mai 2023 formée par le groupement de gendarmerie départementale du Cher, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord, le samedi 06 mai 2023 de 16h00 à fin de mission aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un dispositif d'aéronef sans pilote (drone), aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

**Considérant** que des faits de rodéo urbain ont été commis sur le secteur géographique déterminé de St-Florent-sur-Cher et Lunery ;

**Considérant** que les contrôles ont permis d'intercepter et de saisir 1 quad et 1 moto non homologués sur la voie publique sur le week-end prolongé du 1<sup>er</sup> mai 2023 ;

**Considérant** que ces faits se sont produits plus particulièrement lors d'un week-end ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir la réitération de nouveaux faits et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens; qu'il est de l'intérêt de l'opération envisagée par les services de gendarmerie le samedi 06 mai 2023 à partir de 16h00 et jusqu'à la fin de la mission, de pouvoir disposer d'une vision en grand angle en soutien des équipages au sol, compte tenu des particularités de la zone géographique considérée (zone urbaine étendue), pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public ; que le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra installée sur un dispositif d'aéronef sans pilote (drone) mis à disposition le groupement de gendarmerie du Cher pendant la seule durée de l'opération, le samedi 06 mai 2023 à partir de 16h00 et jusqu'à la fin de la mission ; que les lieux surveillés par les services de gendarmerie sont strictement limités aux communes de St-Florent-sur-Cher et Lunery; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que, sur la même période et sur le même périmètre, aucune caméra aéroportée a déjà été autorisée pour des finalités différentes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie du Cher, est autorisée au titre de la sécurité de l'opération menée dans les communes de St-Florent-sur-Cher et de Lunery et de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à une caméra.

**Article 3** – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique des communes de St-Florent-sur-Cher et de Lunery.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération le samedi 06 mai 2023 à partir de 16h00 jusqu'à fin de mission.

**Article 6**– Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, au préfet de police à l'issue du rassemblement.

**Article 7** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** – Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet, et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 05/05/2023

Le préfet,

*Signé*

Maurice BARATE

#### **NOTICE DE RECOURS**

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – 18020 Bourges cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans- 28, rue de la Bretonnerie  
45 057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

